NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

65 Nº 7 1938

S. Pénitencerie. Nouvelle collection officielle générale des prières et exercices de piété indulgenciés.

Émile BERGH (s.j.)

p. 855 - 859

https://www.nrt.be/es/articulos/s-penitencerie-nouvelle-collection-officielle-generale-des-prieres-et-exercices-de-piete-indulgencies-3609

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Nouvelle collection officielle générale des prières et exercices de piété indulgenciés. — (Décret du 31 déc. 1937. — *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 110).

Quandoquidem ex una parte opus, a Sacra Congregatione Indulgentiarum Sacrarumque Reliquiarum anno MDCCCLXXXXVIII editum, multis iam annis non amplius venale prostat ; ex altera vero eiusdem generis Collectioni, quae anno MDCCCCXXIX in lucem prodiit, generales indulgentiarum concessiones postremis hisce temporibus, ac praesertim iubilari Redemptionis anno, aliae ex aliis accessere, christifideles non pauci ac vel sacerdotes et Episcopi ab Apostolica Sede petierunt, ut novum, idemque authenticum, prelo excuderetur opus, quod pontificias hac in re largitiones ita in unum colligeret, ut tuta communi pietati norma esset.

Cum vero Augustus Pontifex hac de causa certior factus esset, infra scripto Cardinali Paenitentiario Maiori mandavit, ut huic operi admoveretur manus, cui etiam Ipsemet perficiendo generales normas rationesque indicavit. Eo videlicet spectabat Beatissimi Patris consilium, ut non modo preces et pia opera indulgentiis ditata in unum redigerentur, sed ut potius aptiore indutus forma elenchus vulgaretur, qui et recentiores omnes Summorum Pontificum id genus largitiones complecteretur, et novo usui novisque huius Officii praescriptis ordinate responderet, quae idcirco Suprema Auctoritate duce invecta sunt, ut indulgentiarum doctrinam atque incrementa nostra hac aetate moderarentur.

Quapropter Sacra Paenitentiaria Apostolica, ut Beatissimi Patris mandata faceret, post diuturnum studium diligentemque laborem, preces et pia opera, ad praesentem hanc diem a Summis Pontificibus indulgentiis ditata, in unum collegit et in vulgus edidit ; tum ea videlicet, quae in favorem omnium christifidelium, cum ea etiam quae in favorem quorumdam coetuum spiritualibus hisce muneribus insignita fuerunt : idque ad normam perficiendum curavit earum immutationum atque rationum, quas Suprema ipsa Auctoritas proposuerat.

In Audientia vero infra scripto Cardinali Paenitentiario Maiori die 11 mensis Decembris vertentis anni concessa, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI Collectionem hanc, typis vaticanis impressam, approbavit et confirmavit et, abrogatis generalibus indulgentiarum concessionibus in eadem Collectione non relatis, ipsam tantum uti authenticam haberi mandavit.

Contrariis quibuslibet etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romae, ex S. Paenitentiaria Apostolica, die 31 Decembris 1937.

La lecture de ce décret révèle immédiatement son importance. C'est **le Souverain Pontife lui-même qui a voulu cette publication d'une**

collection nouvelle, conçue d'après les normes qui depuis une dizaine d'années ont présidé à la concession des indulgences. La *Raccolta* de 1898 était épuisée depuis longtemps ; la *Collectio precum piorumque operum* de 1929 ne contenait que les indulgences accordées de 1899 à 1928. Fondre ces deux collections, y ajouter les nombreuses faveurs accordées au cours des dernières années, spécialement à l'occasion du Jubilé de la Rédemption, ramener à une plus grande uniformité les diverses concessions, tel est l'objet du remarquable travail qui vient d'être publié sous la forme d'un in-8° de XVII-654 pages.

Il porte comme titre : *Preces et pia opera in favorem omnium christifidelium vel quorumdam coetuum personarum indulgentiis ditata et opportune recognita.* Typis polyglottis Vat. MCMXXXVIII (1).

L'ouvrage débute par le texte du décret officiel que nous avons reproduit ci-dessus. Viennent ensuite les *Praenotanda* dont certains fournissent de précieux renseignements :

1°) Cette Collection comprend toutes les concessions générales d'indulgences faites par les Souverains Pontifes jusqu'à la fin de 1937. Elle contient aussi les faveurs accordées à certaines catégories de fidèles (clercs, prêtres, religieux, étudiants, etc.). Mais on n'y trouvera pas les indulgences attachées aux objets de piété munis d'une bénédiction spéciale, ni celles que l'on peut gagner par la visite d'un sanctuaire déterminé, ou par l'inscription dans une confrérie. Exception est faite toutefois pour les indulgences à gagner dans les sanctuaires de Rome.

2°) Prières et exercices de piété sont enrichis d'indulgences dans la mesure fixée par cette nouvelle Collection, et non d'après la concession primitive. Toutes les formules et oeuvres non reprises dans cette Collection perdent leurs indulgences.

3°) Le texte des prières est publié dans la langue dans laquelle il a été indulgencié. Pour les traductions, il faudra se conformer au c. 934, § 2. Celui-ci exige l'approbation de la « traduction conforme » par la S. Pénitencerie, ou l'un des Ordinaires des pays où se parle la langue en laquelle la traduction est faite.

4°) Les indulgences attachées à des exercices qui supposent divers actes à accomplir le même jour, ou à des jours différents (triduums, neuvaines) ne peuvent, sauf indication contraire, être gagnées qu'une fois *tous* ces exercices terminés.

5°) Par « *exercices publics* » dont il est question dans certaines concessions, il faut entendre ceux que les fidèles font en commun dans les églises, les oratoires publics, ou semi-publics (pour ceux qui en usent légitimement) ; dans tous les autres cas, on ne peut parler que d'*exercices privés*. Cette précision aidera à bien distinguer deux notions

(1) La vente, au prix de 25 lires, en est réservée exclusivement à la maison d'édition Marietti, Turin, Rome.

parfois confondues par les auteurs ou dans l'enseignement oral. « Prière ou exercice public » n'est pas nécessairement synonyme de « *culte public* ». D'après le c. 1256, le culte public est celui qui est rendu au nom de l'Eglise par des ministres légitimement désignés à cette fin, ou par des actes que l'Eglise réserve à Dieu, aux saints et aux bienheureux.

A ces remarques préliminaires, s'ajoute le texte des principaux canons traitant des indulgences (c. 911-936), avec, en note, les précisions doctrinales importantes données en ces dernières années sur la portée des expressions : visite d'église, prières aux intentions du S. Pontife, altération du texte indulgencié, récitation mentale, etc.

L'ordre dans lequel sont rangés les 715 formules ou exercices de piété indulgenciés s'inspire de celui de la *Raccolta* et beaucoup plus encore de celui de la *Collectio Precum*. Il est parfaitement logique. Les faveurs destinées à tous les fidèles sont groupées dans la première partie, en trois sections, subdivisées elles-mêmes en titres et chapitres. C'est ainsi qu'après avoir considéré d'abord l'invocation de la Sainte Trinité même, on passe aux prières et pratiques se rapportant aux divers mystères du Verbe Incarné. Il n'y a pas moins de 135 exercices en l'honneur de la S. Vierge, invoquée dans ses diverses prérogatives et sous ses différents titres ; puis viennent les pratiques en l'honneur de Saint Joseph et des Saints. Une section est réservée aux invocations et prières pour les âmes du purgatoire (2). Une autre intitulée « Pro peculiaribus rerum adiunctis » groupe les faveurs accordées aux congrès eucharistiques, aux prières faites pour les vocations, pour les missions, la bonne mort, etc. La seconde partie beaucoup moins importante (n. 671-708) contient les indulgences « en faveur de certains groupes de personnes ».

Des tables excellentes par « incipit » des formules (les invocations ou oraisons jaculatoires sont distinguées des prières plus longues), par ordre des matières et un index analytico-alphabétique rendent la consultation très aisée.

Ce que l'on remarque au cours d'un examen un peu plus attentif de ce recueil, c'est tout d'abord que la S. Pénitencerie s'est livrée à une revision très complète des concessions antérieures. On peut s'en rendre compte déjà par les références aux décrets officiels : elles mentionnent presque toujours une date du siècle dernier ou du Pontificat de Pie X, et une intervention nouvelle de la S. Pénitencerie au cours des années 1932-37. Mais surtout cette revision a été souvent un changement des faveurs concédées. C'est ainsi que la nouvelle

(2) Ce qui est loin de vouloir dire que sont réunies là les seules indulgences applicables aux âmes du purgatoire. Toutes les indulgences concédées par le Souverain Pontife (la S. Pénitencerie) sont applicables aux défunts, sauf évidence du contraire (c. 930).

Collection ne parle plus (au moins nous n'en avons pas relevé d'exemple) des « quarantaines ». Il semble qu'on ait voulu supprimer cette indulgence dont la valeur ne pouvait pas être fixée de manière précise (3) ; les formules si connues « sept ans et sept quarantaines » « dix ans et dix quarantaines » ont ainsi disparu (4). On ne relève presque plus, dans la nouvelle Collection, d'indulgences inférieures à 300 jours (5) ; ce qui amène de nombreux changements (6). On rencontre aussi divers cas où les indulgences ont été augmentées plus notablement encore (7). Il nous semble que les concessions se ramènent presque toutes à quelques types : 300 et 500 jours, 3, 5, 7 ou 10 ans, indulgence plénière, aux conditions ordinaires, notamment pour la récitation pendant un mois de la même oraison jaculatoire. Des restrictions, faites jadis, concernant le gain répété d'indulgences partielles le même jour, ont disparu (8). Bref, il est manifeste qu'une revision profonde a été faite de toutes les concessions antérieures et cela dans le sens d'une plus grande uniformité, simplicité et très généralement d'une plus grande libéralité.

Ce n'est pas la seule surprise que nous réservent les « *Preces et pia opera* ». Elles contiennent beaucoup d'indulgences générales récentes qui n'ont pas été promulguées aux *Acta Apostolicae Sedis* (9). C'est ainsi que dès les premières pages du recueil nous rencontrons un groupe d'invocations et de prières (n. 17-24), empruntées toutes au psautier ou à l'office (10).

---

(3) Cfr cette remarque dans Vermeersch - Creusen *Epitome I. C.*, II, n. 201.

(4) Un décret du 20 oct. 1931 (*N. R. Th.*, 1932, p. 169) prévoyait encore cette indulgence de 10 ans et de 10 quarantaines pour chaque station déjà parcourue du Chemin de Croix, inachevé pour un motif raisonnable. La collection récente ne parle plus que d'une indulgence de 10 ans (*Preces et pia opera*, n. 164). Comparer aussi *Coll. Precum* (1929) n. 60, 227, 261 et *Preces et pia opera*, n. 107, 455, 538.

(5) Voir cependant n. 629, b, 630, b, c, 631.

(6) Comparer p. ex. *Coll. Precum*, n. 139, 143, 145, 147 et *Preces et pia opera*, n. 273, 277, 279, 281.

(7) Comparer p. ex. *Raccolta*, n. 69, 101 et *Preces et pia opera*, n. 149, 163.

(8) Comparer p. ex. *Coll. Precum*, n. 109, 110, 152, 153 et *Preces et pia opera*, n. 229, 230, 326, 327.

(9) Nous croyons avoir remarqué que la S. Pénitencerie publie surtout aux *Acta* les concessions d'intérêt plus actuel (p.ex. les diverses prières indulgenciées à l'occasion du Jubilé de la Rédemption) ou de portée plus générale (prières après la messe, chemin de croix, etc.).

(10) P. ex., n. 19 « In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum » ; n. 21 « Dignare, Domine, die isto (vel nocte ista) sine peccato nos custodire » ; n. 25, le ps. Laudate Dominum omnes gentes, sans la doxologie. Ces diverses prières sont enrichies de 500 jours d'indulgences, et une indulgence plénière aux conditions ordinaires, si on les récite chaque jour, pendant un mois.

Un peu plus loin, on trouvera des textes du missel ; collectes de diverses messes (11), parties du commun (12), prières de la préparation ou de l'action de grâces (13). Toutes ces concessions nous étaient inconnues jusqu'ici. Elles semblent dénoter l'intention bien nette d'inviter et d'encourager les fidèles à utiliser davantage les textes liturgiques (14) dans leur prière. Entre beaucoup d'autres nouveautés, signalons, pour finir, l'indulgence de 3 ans accordée au servant de messe (15), celle de 500 jours pour la récitation des litanies des Saints (16), l'indulgence plénière pour les fidèles qui font en commun une retraite, ou une indulgence de 10 ans pour la récollection mensuelle faite de la même manière (17), l'indulgence de 3 ans pour la rénovation, même privée, des voeux de religion, après la célébration de la messe, ou la réception de la S. Communion (18).

Cette description sommaire de la nouvelle Collection officielle témoigne suffisamment de l'activité réformatrice de la S. Pénitencerie. L'effet normal de ce travail sera de raviver l'estime des indulgences chez les prêtres et auprès des fidèles (c. 911).

Il est à peine nécessaire par ailleurs de faire remarquer qu'en attendant les rééditions des ouvrages techniques ou de vulgarisation sur les indulgences, il faudra recourir au Recueil officiel pour connaître avec exactitude les concessions générales actuellement en vigueur.

E. BERGH, S. I.

---

(11) *Preces et pia op.*, n. 31, 98, 172, 181, 182, 183, 233, 258, 403.
(12) *Ibid.*, n. 128 (Perceptio Corporis tui...) ; n. 129 (Domine, non sum dignus).
(13) *Ibid.*, n. 130, 132 (Prières de S. Thomas avant et après la Communion).
(14) Puisque le c. 932 déclare que, sauf mention expresse du contraire, on ne gagne pas les indulgences pour une œuvre à laquelle on est tenu par ailleurs (exception est faite pour la pénitence sacramentelle), il est certain que les prêtres ne gagneront pas ces indulgences nouvelles par la seule récitation de ces prières liturgiques dans l'office). Cappello, *Tr. can. mor. de Sacramentis*, Vol. II, P. I, *De paenitentia*, alt. edit., n. 967. Bien que la célébration de la Messe soit moins généralement obligatoire, nous ne pensons pas que l'on puisse gagner les indulgences en récitant au cours du S. Sacrifice les textes indulgenciés empruntés au Missel. Il y a au moins une nécessité conditionnelle de prononcer ces formules.
(15) *S. Paen.*, 13 maii 1937, *Preces et pia opera*, n. 627.
(16) *S. Paen.*, 10 iul. 1935, *Preces et pia opera*, n. 640.
(17) *S. Paen.*, 26 iun. 1937, *Preces et pia opera*, n. 642.
(18) *S. Paen.*, 10 apr. 1937, *Preces et pia opera*, n. 695, cfr *Revue des Communautés religieuses*, 1938, p. 68.